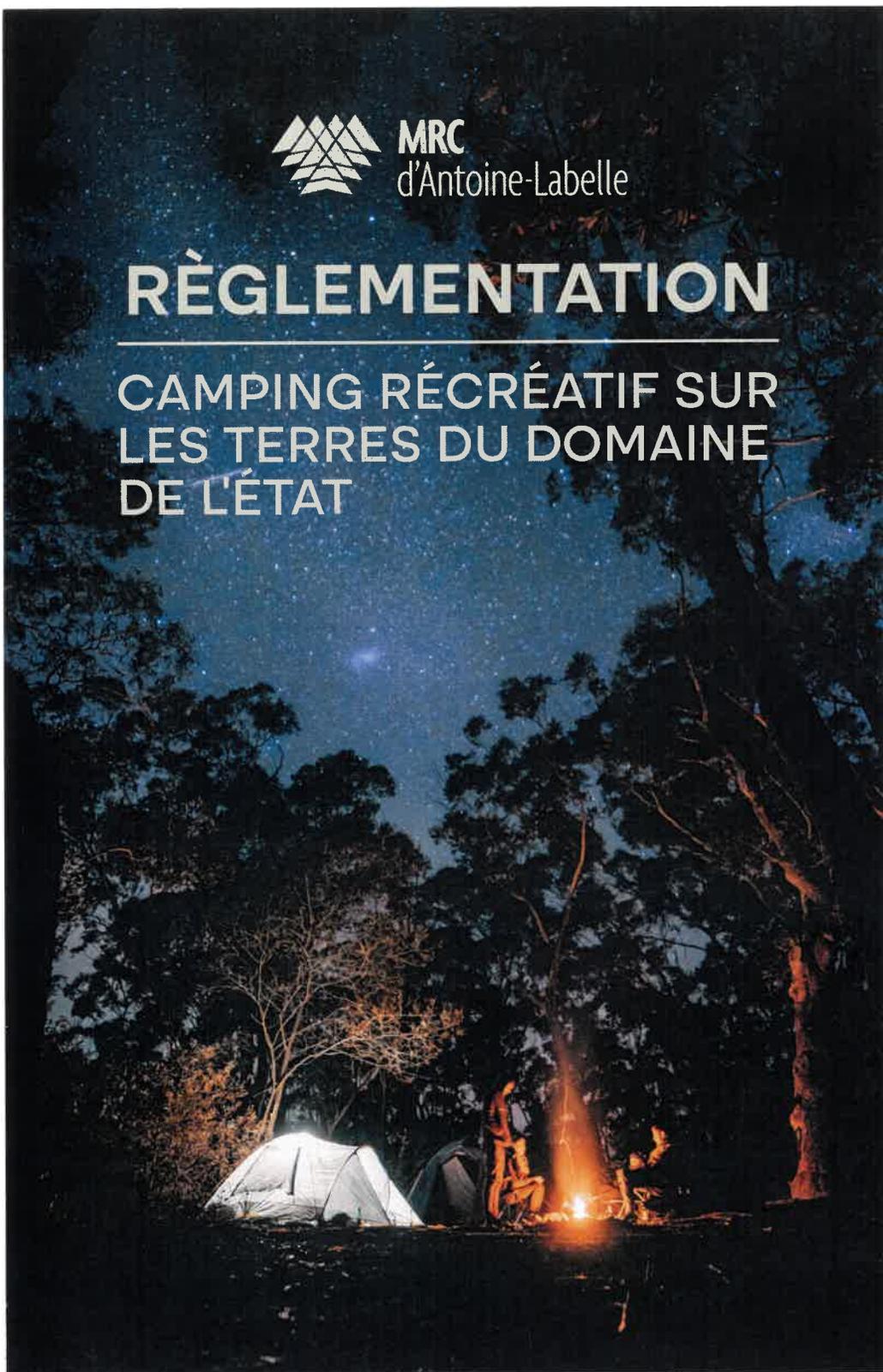




MRC
d'Antoine-Labelle

RÈGLEMENTATION

CAMPING RÉCRÉATIF SUR
LES TERRES DU DOMAINE
DE L'ÉTAT



Règlement 507

établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État

Le **règlement 507** de la MRC d'Antoine-Labelle (*approuvé le 11 juillet 2022*) a pour principaux objectifs d'assurer une utilisation équitable et respectueuse du territoire public, un partage des espaces et des emplacements disponibles, la préservation de l'environnement et des milieux sensibles, ainsi que le respect des propriétés privées avoisinantes.

Selon le **règlement**, les séjours sur les terres du domaine de l'État sont autorisés du 15 avril au 30 novembre pour un maximum de 30 jours consécutifs. Après ce délai, l'emplacement occupé doit être complètement vidé, nettoyé et remis dans son état original.

Résumé du règlement 507

L'équipement de camping doit :

- être à plus de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux pour les véhicules récréatifs;
- être à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux pour les roulottes, tente-roulottes et tentes;
- être installé à plus de 300 mètres d'une propriété privée ou des limites d'un bail de villégiature privée;
- être muni d'un réservoir pour recevoir les eaux usées et procéder à la vidange du réservoir à un endroit prévu à cet effet pendant le séjour, le cas échéant;
- être immatriculé, conforme au code de sécurité routière, ne doit en aucun temps avoir été modifié et doit avoir ses roues installées en tout temps.

Il est interdit de :

- modifier de façon quelconque le milieu naturel;
- déposer sur le site des déchets ou des rebuts, des substances ou des matières non dégradables, des eaux usées, des matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide;
- maintenir tout équipement de camping pendant la période hivernale;
- construire ou installer tout bâtiment principal ou accessoires et d'excaver le sol.

Veuillez noter qu'après votre séjour d'un maximum de 30 jours vous devez :

- LIBÉRER l'emplacement occupé;
- NETTOYER et REMETTRE l'espace occupé dans son état original.

À défaut, un **constat d'infraction** d'un montant entre 300 \$ et 1 000 \$ pourra être émis sans autre avis ni délai.

Ce feuillet ne constitue qu'un résumé. Pour consulter le **Règlement 507 établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État** de la MRC d'Antoine-Labelle, rendez-vous au www.mrcal.ca.

Merci d'utiliser le territoire public avec respect. Bon séjour !